



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Trédion (56)**

n°MRAe 2017-004988

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la **Commune de Trédion (56)** sur son projet d'**élaboration de zonage communal d'assainissement des eaux pluviales**.

Cette saisine fait suite à la décision de la MRAe du 24 août 2016 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement, considérant notamment :

- la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval du territoire communal, vis-à-vis notamment de la qualité des habitats naturels dans la Claie (classée en première catégorie piscicole) ;
- que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts du zonage actuel, n'apprécie pas l'effet de cumul de la résorption de dents creuses au plan urbain sur l'écoulement des eaux et prévoit des solutions techniques de rétention non nécessairement aisées à mettre en œuvre pour des raisons économiques, pédologiques ou surfaciques.

La saisine étant conforme à l'article R122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 24 mai 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 II du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan, par courrier du 24 mai 2017, et a réceptionné son avis en date du 14 juin 2017.

Conformément à l'article R122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise Burel et Agnès Mouchard.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, notamment, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Trédion se situe dans le contexte d'un bassin-versant vulnérable aux inondations et de milieux aquatiques sensibles à la pollution au plan écologique.

Le projet de zonage, associé à l'étude du schéma directeur pour améliorer la gestion de l'existant, accompagne la révision du plan local d'urbanisme de la commune, qui définit plusieurs secteurs d'extension ou de densification de l'urbanisation pour une augmentation attendue de 20 % de la population communale dans les 10 ans à venir.

Le projet de zonage présenté apparaît construit d'abord sur des considérations d'hydraulique urbaine. Il vise en priorité à assurer le bon écoulement des eaux pluviales et à réguler les flux, de façon à compenser l'accroissement des surfaces imperméabilisées lié à l'urbanisation future.

L'Ae recommande de développer de façon importante le volet préventif du projet de zonage, en prescrivant autant que possible la mise en place de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation et éventuellement ceux déjà urbanisés, au même titre que ce qui est prévu pour les secteurs de densification de l'habitat.

L'Ae recommande de mieux justifier les choix faits en matière de débits de fuite ou de période de retour de la pluie de référence.

L'Ae recommande, en termes d'évaluation environnementale, :

- de présenter le territoire communal et les figures de manière plus lisible, avec des documents à grande échelle, et de vérifier l'absence de captage d'eau potable en aval de la commune de Trédion ;***
- de quantifier les principaux rejets du réseau des eaux pluviales selon le type d'événement pluvieux (pluie d'averse ou période pluvieuse) et l'incidence sur ces rejets, à la fois, de l'accroissement de l'urbanisation et du projet de zonage ;***
- d'estimer les flux polluants rejetés dans l'environnement et leurs effets sur la qualité de l'eau, et de préciser en conséquence les mesures complémentaires éventuellement nécessaires évoquées dans le rapport d'évaluation ;***
- de détailler les indicateurs qui seront relevés ainsi que la méthode d'évaluation, et de compléter ce dispositif par une surveillance du fonctionnement du réseau, avec la réalisation d'un bilan annuel ;***
- que la présentation des scénarios de substitution soit réalisée de manière plus conforme aux attendus réglementaires.***

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

■ Contexte d'élaboration du projet de zonage

La commune de Trédion se situe dans l'intérieur des terres du département du Morbihan, à une trentaine de kilomètres au nord-est de Vannes. La commune comptait 1187 habitants en 2014 et escompte en accueillir environ 250 de plus dans les 10 ans à venir, pour atteindre 1440 habitants à l'horizon 2025 (soit 1,8 % de croissance démographique annuelle).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Trédion¹ est actuellement en cours de révision, suite à sa délibération en date du 3 juin 2014. La commune délimite dix secteurs de comblements de dents creuses au sein du bourg et deux d'extension de l'urbanisation en périphérie de l'agglomération. Parallèlement à la révision de son PLU, la commune a entrepris une étude de schéma directeur et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, afin de maîtriser les conséquences de l'urbanisation croissante sur leur l'écoulement et d'appréhender de manière cohérente la gestion de ces eaux.

■ Contenu du projet

Selon la réglementation², le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit définir :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

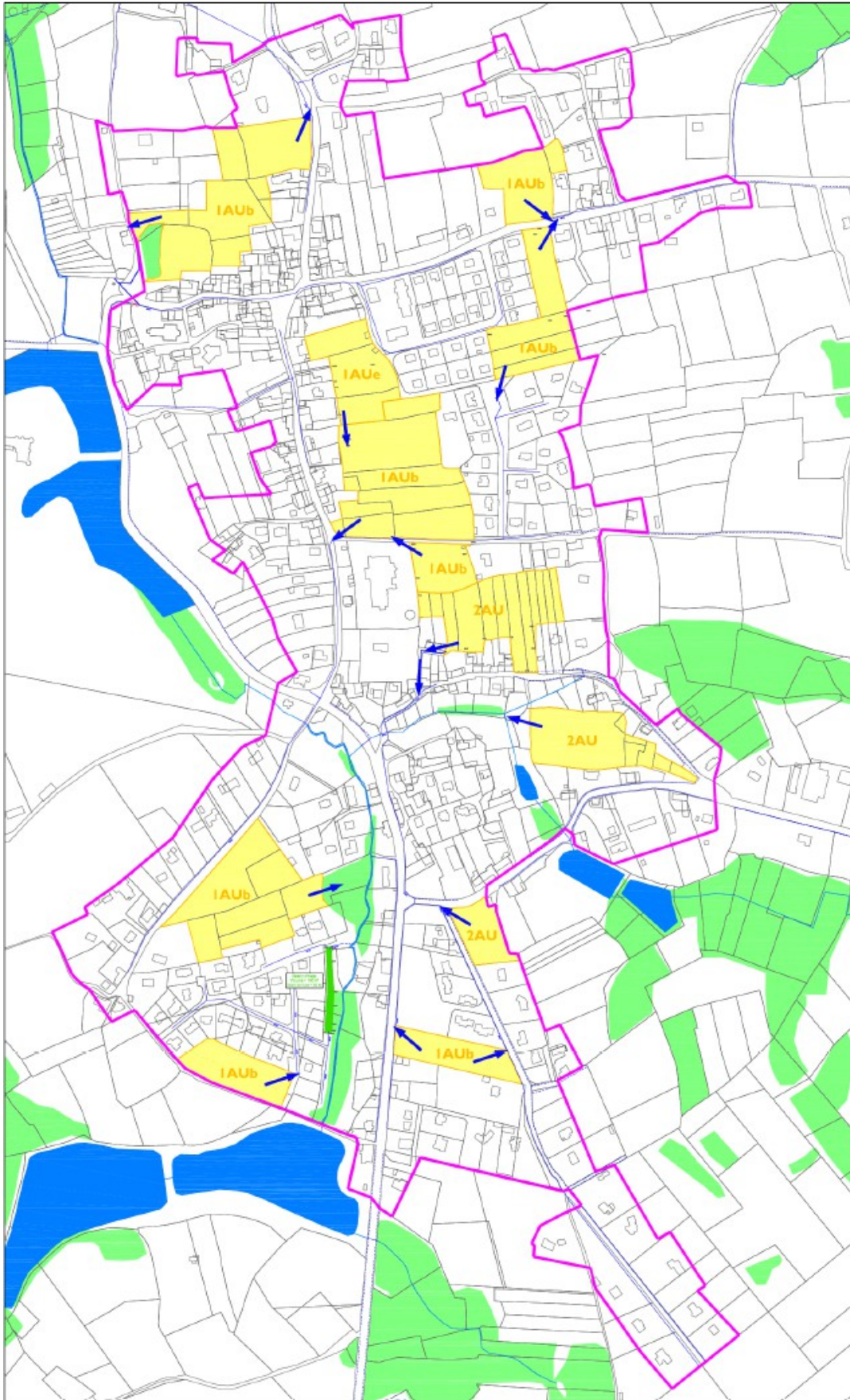
Le projet de zonage présenté pour Trédion s'intéresse presque exclusivement à l'urbanisation future et distingue deux types de zones : les secteurs à urbaniser (répartis en treize sous-bassins versants urbains) et les secteurs de densification de l'habitat. Les dispositions correspondantes sont les suivantes :

- Une gestion mutualisée des eaux pluviales est prévue pour chacun des secteurs AU de plus de 5000 m², avec un débit de fuite variable selon la surface de la zone. Le choix est laissé aux futurs aménageurs de mise en place d'un bassin de rétention ou de techniques alternatives (infiltration...).
- Dans les secteurs de densification (zones U) ou les zones AU de moins de 5000 m², lorsque le sous-bassin versant ne voit pas ses eaux gérées par un bassin d'orage, une gestion des eaux pluviales à la parcelle et privilégiant l'infiltration est imposée, au moyen d'un puisard ou d'une tranchée drainante

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur, des travaux de mutualisation du réseau sont envisagés (mais sans engagement de la commune) pour raccorder les eaux du centre-ville (5,5 hectares) à un futur ouvrage de stockage, la présence de zones humides empêchant de réaliser un bassin au plus près. Le projet de zonage contient également des prescriptions concernant les voiries, dont les eaux devront être gérées par des puisards d'infiltration sous voirie, voire des noues.

1 Dispensé d'évaluation environnementale stratégique par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015.

2 Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.



Plan de situation du bourg : zones d'urbanisation en jaune, sens des écoulements fléchés en bleu, réseau hydrographique en bleu, périmètre d'étude en violet cerclé.

■ Environnement du projet et enjeux associés

La commune de Trédion est traversée par plusieurs cours d'eau, drainés par les deux rivières parallèles que sont la Claie et l'Arz. Ces deux affluents de l'Oust (lui-même affluent de la Vilaine) bordent d'Est en Ouest les Landes de Lanvaux, un long plateau d'orthogneiss³ qui s'inscrit dans le Cisaillement Sud Armoricaïn. La surface des zones humides représente 9,38 % du territoire communal, et la moitié de celle-ci se situe en zone boisée.

Les eaux pluviales du bourg de la commune, comme celles des deux tiers du territoire communal, sont rejetées dans la Claie qui passe au nord du bourg. Il s'agit d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Son état écologique est moyen, au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2027.

Le territoire communal se trouve intégralement inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) « Landes de Lanvaux » (n°530014743), et il inclut lui-même une ZNIEFF de type 1 « Étangs oligotrophes du Bois de Lanvaux et leurs abords » (n°530030168). À l'aval de la Claie et de l'Arz se trouvent les zones Natura 2000 « Vallée de l'Arz » (FR5300058) et « Marais de la Vilaine (FR5300002 », situées respectivement à 11 et 24 kilomètres de la commune (et hors des limites communales).

Si la Claie n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondation, elle dispose toutefois d'un atlas des zones inondables, qui couvre également douze autres communes. Historiquement, le bourg de Trédion a connu quelques inondations en son sein, causées par des débordements au niveau du busage pour le passage de la rue du vieux Rodouer, qui a été agrandi en 2011.

Dans ce contexte, la gestion des eaux pluviales de Trédion présente des enjeux de plusieurs ordres :

- prévenir et réduire l'incidence de l'urbanisation sur l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales, afin de contribuer le moins possible aux inondations hivernales à l'aval,
- maîtriser le risque de débordements et d'inondations localement, associé à des épisodes pluvieux brefs et intenses,
- préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques⁴,
- assurer la bonne intégration des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans leur environnement, notamment vis-à-vis du paysage et des milieux naturels, y compris les zones humides.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

■ Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à l'Ae ne comporte que le rapport d'évaluation environnementale du projet de zonage de la commune de Trédion, daté d'avril 2017. Bien que ce dernier inclue de nombreux éléments relatifs au projet de zonage et à ses prescriptions, ceci n'en facilite pas la compréhension.

Le rapport d'évaluation environnementale (réalisé par DM EAU) est bien présenté, même si les plans de situation de la commune se focalisent presque exclusivement sur le bourg, ce qui limite la compréhension du contexte communal. Par ailleurs, la plupart des figures aurait mérité d'être présentées en format paysage et non en format portrait, afin de permettre une lecture aisée, et la figure 1 semble être l'exacte copie de la figure 2.

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000, compte tenu de la proximité des deux zones citées précédemment. Le rapport met en avant l'absence de captage d'alimentation en eau potable sur le ressort communal : toutefois, il reste muet sur la présence de captage

3 Granite transformé.

4 Les eaux pluviales urbaines peuvent véhiculer des pollutions de différentes natures : matières en suspension (colmatage du fond des cours d'eau et envasement), pesticides (entretien des espaces...) et autres micro-polluants (hydrocarbures, éléments traces métalliques...), pollution bactériologique (liée aux apports intempestifs d'eaux usées), macro-déchets.

d'alimentation en eau potable à l'aval du bourg de Trédion.

L'Ae recommande à la commune de présenter le territoire communal et les figures de manière plus lisible, avec des documents à grande échelle, et de vérifier l'absence de captage d'eau potable en aval de la commune de Trédion.

■ **Qualité de l'analyse**

Les explications données sur les choix réalisés portent sur les hypothèses de dimensionnement du réseau et des ouvrages de rétention, sur le type de mesures prévues selon les différents secteurs et sur l'intégration ou non dans le projet de zonage des secteurs déjà urbanisés. L'absence de prise en compte de ces derniers, sauf mutualisation envisagée avec les secteurs d'extension, est rapidement justifiée par le manque de disponibilités foncières pour l'implantation d'ouvrages de rétention hors zones humides. La présentation des solutions de substitution au projet (au titre de l'article R122-20 du code de l'environnement) se contente de présenter les critères qui auraient pu faire l'objet d'une variation sur une même emprise, mais sans rentrer dans la comparaison des différentes solutions possibles avec les avantages et désavantages afférents : par exemple, pourquoi retenir 5 litres/seconde/hectare sur les petits projets et non 3 litres/seconde/hectare.

L'analyse des incidences du projet de zonage sur l'environnement est complète et pertinente qualitativement mais reste également insuffisamment précise sur les questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations à l'aval.

L'Ae recommande, en matière de qualité de l'eau et à défaut de disposer de données plus précises, d'estimer sous forme d'ordres de grandeur les débits et les flux polluants rejetés dans chacun des cours d'eau récepteurs et l'incidence potentielle de ces rejets sur leur état écologique.

L'Ae recommande

- ➔ ***d'évaluer sous l'angle quantitatif, à la fois l'incidence prévisible de l'urbanisation à venir et le bénéfice apporté par la mise en place du projet de zonage à l'échelle de l'ensemble de la zone agglomérée, sur la base d'une cartographie des principaux rejets pluviaux tels que modélisés dans l'étude du schéma directeur, en distinguant le cas d'une pluie brève et intense de celui d'un épisode pluvieux de plus longue durée tel que ceux à l'origine des inondations à l'aval.***
- ➔ ***d'intégrer à cette évaluation le gain qui pourrait être atteint en mettant en œuvre des mesures complémentaires ou alternatives dans les secteurs déjà urbanisés.***

L'Ae recommande que la présentation des scénarios de substitution soit réalisée de manière plus conforme aux attendus réglementaires.

Un suivi qualitatif spécifique est prévu à partir de la station sur la Claie située sur la commune de Pleucadeuc, afin de mesurer l'incidence des rejets d'eaux pluviales de Trédion et l'efficacité des mesures prévues dans le cadre du projet de zonage. Un autre suivi, quantitatif celui-ci, est prévu à partir des stations hydrométriques et aux mêmes fins.

L'Ae recommande de détailler les indicateurs qui seront relevés ainsi que la méthode d'évaluation, et de compléter ce dispositif par une surveillance du fonctionnement du réseau, avec la réalisation d'un bilan annuel.

III – Prise en compte de l'environnement

L'élaboration d'un zonage d'assainissement présente l'intérêt en soi de permettre une gestion cohérente et maîtrisée des eaux pluviales à l'échelle de la commune. Si les incidences environnementales de l'urbanisation future doivent être anticipées par ce biais, le zonage d'assainissement est aussi l'occasion de revenir sur des insuffisances dans la gestion de l'urbanisation passée.

Concernant les secteurs d'urbanisation future, la commune a fait le choix d'une gestion différenciée des contraintes sur les débits de fuite (en réponse à une pluie décennale) en fonction de la surface des projets, ce qui peut revenir à modifier les débits de sortie sur un même bassin versant en

fonction de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, et alors que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire-Bretagne » propose une valeur à 3 litres/seconde/hectare. Par ailleurs, de manière dérogatoire, la pluie de référence a parfois été prise comme plus importante que vicennale, en fonction des enjeux potentiellement exposés. Les débits de fuite afférents ont donc été relevés en conséquence. Si ce principe permet d'améliorer le niveau de protection face au ruissellement, il conviendrait toutefois que le débit rehaussé ne le soit que pour la pluie vicennale, et que les ouvrages respectent bien la limite en conditions de pluie décennale. Par ailleurs, le choix systématiquement laissé sur le mode de gestion des eaux (zone de stockage ou technique alternative) ne semble pas de nature à pousser vers des techniques alternatives présentant pourtant une efficacité supérieure pour la gestion des incidences environnementales.

L'Ae recommande à la commune de :

- ➔ **justifier plus avant la nécessité de porter le ratio de débit de fuite à 5 litres/seconde/hectare en zone d'extension future pour les projets compris entre 5000 et 10 000 m².**
- ➔ **confirmer que le rehaussement de la pluie de référence ne conduit pas incidemment à remonter le plafond des débits de fuite pour la pluie décennale, et donc in fine à aggraver les incidences environnementales dans ces conditions.**

Les mesures prévues dans les secteurs de densification de l'habitat apparaissent pertinentes, ainsi globalement que les prescriptions de mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Concernant la voirie, la portée d'une recommandation visant à réaliser des noues « si espace suffisant » pour gérer les eaux de voirie ne semble pas de nature à encourager leur développement, alors même que ces mesures permettent de décanter les eaux pluviales et de réduire les incidences environnementales de manière plus intéressante que les puisards d'infiltrations.

L'Ae recommande d'envisager la mise en œuvre complémentaire et systématique de techniques alternatives (infiltration des eaux de toiture, aménagement de noues filtrantes...) dans les secteurs de la commune déjà construits et non encore équipés ainsi que sur la voirie (aménagement de noues filtrantes).

Fait à Rennes, le 3 août 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN